

En participant à cet appel à candidature pour paraître sur le vinyle des 25 ans de Woodbrass, vous vous engagez à posséder la totalité du droit d'exploitation de l'enregistrement du titre mixé ci-après afin de céder vos droits sur l'édition de 500 exemplaires de vinyles édités à titre promotionnels et non éligibles à la vente.

CONTRAT DE LICENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ARTISTE PRODUCTEUR

.....
.....
.....

Ci-après dénommé **“LE PRODUCTEUR”**

D'UNE PART

Et

WOODBASS

2 Rue de Milan

44470 Thouaré-sur-Loire

France

représentée par

Ci-après dénommée **“LE LICENCIE”**,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I - CATALOGUE

- A) Le PRODUCTEUR garantit avoir acquis la totalité du droit d'exploitation de l'enregistrement du titre intitulé « », objet du présent contrat, interprété par le groupe/artiste.....(ainsi que tous les intervenants, musiciens et chanteurs) dans les limites des droits et obligations définis ci-dessous.

B) Le PRODUCTEUR concède au LICENCIE le droit exclusif d'exploitation du titre dans le cadre du pressage des vinyles 25 ans Woodbrass, pendant la durée du présent contrat. Ce droit d'exploitation comprend notamment :

a) le droit exclusif et total de reproduction, notamment le droit de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, sous toutes formes, marques et étiquettes de son choix, les phonogrammes, pistes sonores, et plus généralement toute reproduction des interprétations ci-dessus définies, associées ou non à l'image, quel que soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux et l'usage qui en sera fait.

b) les droits d'utilisation de l'œuvre pour communiquer sur l'opération 25 ans Woodbrass sur ses différents canaux, digitaux et physiques.

c) le droit d'assurer le marketing, la promotion et la publicité du Vinyle 25 ans de Woodbrass par tous moyens, ainsi que d'utiliser, pour ce faire, le nom et l'image de l'artiste.

C) Le PRODUCTEUR concède également au LICENCIE le droit de réaliser des "couplages" sur vinyles des enregistrements d'un ou plusieurs titres de l'album avec les titres d'autres artistes ainsi que le droit de sous-licencier auprès d'une autre compagnie un ou plusieurs titres de l'album concerné.

2 - TERRITOIRES

Le LICENCIE assurera la promotion en exclusivité desdits vinyles dans les territoires ci-dessous visés : Le Monde.

3 - DURÉE

La durée d'exploitation de l'enregistrement, accordée par le PRODUCTEUR au LICENCIE sera de DIX ANNÉES (10), à compter de la date de pressage du vinyle objet du présent contrat. Au terme de ces dix années, le Producteur pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance. Dans le cas contraire, le présent contrat sera reconduit automatiquement pour trois années (3) supplémentaires, puis par tranche de trois ans (3) par tacite reconduction.

4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR garantit le LICENCIE qu'il est libre de tout engagement similaire pour les territoires susvisés et garantit également le LICENCIE contre toutes revendications de tiers qui prétendraient avoir des droits sur les enregistrements objets des présentes.

b) Tous les frais et charges de production, notamment les frais d'enregistrements, de studio, les cachets des musiciens, artistes et invités, les redevances dues aux artistes, invités, producteurs et/ou à d'autres tiers quels qu'ils soient, sont à la charge du PRODUCTEUR qui garantit le LICENCIE contre tout recours relatif à ces frais et charges.

c) Le PRODUCTEUR fournira au LICENCIE les mixages définitifs.

5 - OBLIGATIONS DU LICENCIE

a) Paiement des droits d'auteur des phonogrammes (S.D.R.M.)

b) Le LICENCIE s'engage à publier le support dans un délai de six mois à compter de la fourniture des documents nécessaires à leur fabrication, sauf cas de force majeure. La date de parution prévue au jour de la signature du présent accord est courant décembre 2024.

c) Le LICENCIE s'engage à fournir un exemplaire du vinyle objet du présent contrat au PRODUCTEUR à titre gratuit.

6 - GARANTIE

Chaque partie garantit expressément l'autre partie contre tout recours d'un tiers quelconque en ce qui concerne les obligations mises à sa charge par le présent contrat, chaque partie faisant son affaire personnelle du règlement du litige avec le tiers réclameur. Il en sera ainsi notamment en ce qui concerne les obligations mises à la charge du PRODUCTEUR à l'article 4 et celles à la charge du LICENCIE visées à l'article 5.

7 - COMPÉTENCE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de ce contrat sera portée devant les tribunaux compétents de l'éventuel défendeur.

A cette fin, les Parties déclarent les informations personnelles suivantes :

Adresse emails du Producteur :

Numéro de téléphone portable du Producteur :

Adresse emails du Licencié : woodbrass.studio@woodbrass.com

Fait à Thouaré-sur-Loire le 25 octobre 2024

LE PRODUCTEUR

LE LICENCIÉ